

Communauté de Communes de la Septaine

REGLEMENT

SPANC

**SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF**

DE LA SEPTAINE

EDITORIAL

Vous n'êtes pas raccordé au réseau public d'assainissement collectif et utilisez donc un système d'assainissement autonome permettant de traiter les eaux usées de votre habitation sur votre terrain.

Il s'agit d'une solution économique qui assure votre confort mais ce système de traitement n'est parfaitement fiable que s'il répond aux normes en vigueur.

La loi sur l'eau impose désormais aux collectivités de vérifier chaque installation d'assainissement non collectif afin de s'assurer que les eaux domestiques qui y sont rejetées, sont correctement épurées avant leur restitution dans le milieu naturel.

Comme l'impose cette réglementation, la Communauté de Communes de la Septaine, à laquelle est rattachée votre commune, a créé un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui procédera à un diagnostic de votre installation. Ce diagnostic est obligatoire.

Celui-ci vous permettra de connaître l'état de fonctionnement de votre installation, les travaux éventuels à envisager pour sa mise en conformité et son entretien.

Le SPANC a pour obligation de réduire au maximum les sources de pollution issues des systèmes d'assainissement et protéger ainsi nos ressources en eau.

L'amélioration et la préservation de notre environnement est un des problèmes prioritaires qui nécessitent l'implication de tous pour le bien être des générations futures.

Merci de votre compréhension.

Le Président de la Communauté de Communes

De la Septaine

Pierre-Etienne GOFFINET.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Disposition générales	5
Article 1. Objet du règlement	5
Article 2. Champ d'application territorial	5
Article 3. Définitions	5
Article 4. Obligation de traitement des eaux usées	5
Article 5. Déversements interdits	5
Article 6. Modalités générales du SPANC	6
Article 7. Répartitions des obligations entre propriétaire et locataire	6
Article 8. Cession de propriété	6
CHAPITRE II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes d'assainissement non collectif	7
Article 9. Modalités d'établissement	7
Article 10. Conception des systèmes d'assainissement non collectif	7
Article 11. Implantation des installations	7
Article 12. Rejet	7
Article 13. Ventilation des fosses toutes eaux	8
Article 14. Suppression des anciennes installations	8
CHAPITRE III : Missions du SPANC	9
Article 15. Attributions du SPANC	9
Article 16. Contenu des prestations du service de contrôle	9
Article 17. Conception, implantation et contrôle des réalisations des ouvrages neufs	10
Article 18. Contrôle des ouvrages existants	10
Article 19. Modalités d'entretien	11
CHAPITRE IV : Dispositions financières	12
Article 20. Principe de financement du service par la redevance	12
Article 21. Calcul	12
Article 22. Modalités de facturation du SPANC	12
Article 23. Recouvrement	12
CHAPITRE V : Dispositions d'application	13
Article 24. Accès aux installations	13
Article 25. Infractions, poursuites et voies de recours	13
Article 26. Date d'application	13
Article 27. Modification du règlement	13
Article 28. Clause d'exécution	13
LEXIQUE	14

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes de la Septaine

- Vu la loi sur l'eau de 1992, modifiée le 30 décembre 2006,
- Vu les articles du Code Général des collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les modalités de contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif,
- Vu les articles 1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique,
- Vu le règlement du SPANC de la communauté de communes et communes adhérentes détaillées ci-après.

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités techniques, financières et règlementaires auxquelles sont soumis le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que tout propriétaire ou usager d'installation d'assainissement individuel.

Article 2. Champ d'application territorial :

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes de la Septaine (Avord, Baugy, Chaumoux-Marcilly, Crosses, Etréchy, Farges-en-Septaine, Gron, Jussy-Champagne, Laverdines, Nohant-en-Goût, Osmoy, Saligny-le-Vif, Savigny-en-Septaine, Soye-en-Septaine, Villabon, Villequiers, Vornay).

Article 3. Définitions :

Assainissement non collectif :

Par assainissement non collectif, on désigne tout dispositif effectuant la collecte, le prétraitement*, l'épuration, l'infiltration et (ou) le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Eaux usées domestiques :

Par eaux usées domestiques, on désigne l'ensemble des eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et des eaux vannes*.

Usager du service public de l'assainissement non collectif :

Tout propriétaire ou occupant d'une construction en projet ou existante, et généralement des eaux usées, non raccordée à un réseau d'assainissement collectif devient obligatoirement usager du SPANC.

Article 4. Obligation de traitement des eaux usées :

Le traitement des eaux usées des constructions non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoirement assuré par un système d'assainissement non collectif, maintenu en bon état de fonctionnement.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement s'y raccorder dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau.

A la date de raccordement au réseau, l'immeuble ne relève plus du SPANC mais du service d'assainissement collectif.

Article 5. Déversements interdits :

Pour permettre le bon fonctionnement des installations, seules les eaux usées domestiques doivent être rejetées dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est formellement interdit d'y déverser :

- Les eaux pluviales de toiture et de ruissellement,
- Les eaux de source, de drainage, de fossés,
- Les eaux de lavage de véhicules, les corps solides,
- Les effluents* agricoles et viticoles,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées (moteur ou alimentaire), les peintures,
- Les liquides corrosifs, acides, médicaments,
- Les hydrocarbures, lubrifiants,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Etc.

Article 6. Modalités générales du SPANC :

Tout usager du service doit se tenir informé des dispositions réglementaires qui lui sont applicables auprès du SPANC.

Article 7. Répartition des obligations entre propriétaire et locataire :

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

Dans le cas où le propriétaire a mis son habitation en location après l'avoir lui-même occupée, il doit également remettre à son locataire les documents (rapports de visite ...) évoqués dans le présent règlement.

Sont à la charge du propriétaire :

- Les frais de contrôle de conception et de réalisation des installations neuves,
- Les frais de diagnostic initial des ouvrages,
- Les frais de contrôle de bon fonctionnement.

Sont à la charge du locataire ou de l'occupant des lieux :

- Les frais d'entretien courant (vidanges).

Article 8. Cession de propriété :

Avant toute cession, le propriétaire doit fournir, conformément à la loi, le diagnostic de son assainissement individuel ou le certificat de conformité.

L'un ou l'autre de ces documents doit obligatoirement figurer dans le compromis ou le dossier de vente.

L'acquéreur s'engage de par la loi à effectuer les travaux dans un délai de 1 an.

CHAPITRE II

Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes d'assainissement non collectif

Article 9. Modalités d'établissement :

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles figurant dans les arrêtés interministériels de mars 2007, DTU 64-1* et dans toute réglementation se rapportant à l'assainissement non collectif en vigueur.

Article 10. Conception des systèmes d'assainissement non collectif :

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risque de contamination ou de pollution des eaux afin de préserver la salubrité publique.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes* et des eaux ménagères et comporter :

- Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux*, installation d'épuration biologique à boues* activées ou à cultures fixées),
- Des dispositifs de traitement* assurant :
 - Soit l'épuration et l'évacuation à la fois par le sol (tranchées, lit d'épandage*, lit filtrant ou terre d'infiltration),
 - Soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Le traitement séparé des eaux vannes* et des eaux ménagères doit être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'une installation existante. Il comporte :

- Un prétraitement des eaux vannes* dans une fosse septique et un prétraitement* des eaux ménagères dans un bac dégraisseur* ou une fosse septique,
- Des dispositifs d'épuration conformes aux textes en vigueur.

Article 11. Implantation des installations :

Le lieu d'implantation des installations d'assainissement non collectif tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés :

- A moins de 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine,
- A moins de 3 mètres des limites de propriété et des arbres,
- A moins de 5 mètres des habitations.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement des véhicules, de cultures, de stockage et de charges lourdes.

Le revêtement superficiel de ces dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau.

Tout revêtement bitumé ou bétonné est interdit.

Article 12. Rejet :

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents* par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents* ne permettraient pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues dans ce règlement.

Sont interdits les rejets d'effluents*, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet d'effluents* par puits d'infiltration est autorisé par dérogation préfectorale (cas de réhabilitation).

L'accord préalable du propriétaire du lieu de rejet (privé, commune, département...) doit être demandé par le propriétaire des installations d'assainissement non collectif.

Article 13. Ventilation des fosses toutes eaux :

Les fosses toutes eaux* doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une rentrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm.

Sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz est réalisée par un extracteur statique, éolien ou mécanique.

Article 14. Suppression des anciennes installations :

En cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les installations d'assainissement non collectif susceptibles de créer des nuisances seront mises hors d'état de service aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le SPANC pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur.

CHAPITRE III

Missions du SPANC

Article 15. Attributions du SPANC :

Le SPANC assure l'information des usagers, le contrôle de conformité des installations neuves, le diagnostic initial des installations existantes et le contrôle de bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif existants.

Les missions du service sont donc :

1. Pour les installations neuves :
 - Informer le pétitionnaire sur les dispositions techniques, réglementaires et financières en vigueur qu'il devra respecter à l'occasion de l'élaboration et de la réalisation de son système d'assainissement,
 - Lui fournir une documentation appropriée en vue de l'aider dans l'élaboration de son projet,
 - Vérifier que son projet est conforme aux prescriptions réglementaires et techniques qui lui sont applicables,
 - Contrôler les dispositifs destinés à recevoir les effluents produits par une activité professionnelle.
2. Pour les installations existantes :
 - S'assurer au cours du temps de la conformité et du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif.

Article 16. Contenu des prestations du service de contrôle :

En plus de sa mission d'information, le service assure des prestations de contrôle technique :

1. Des ouvrages neufs ou réhabilités :
 - Vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif. Cette vérification doit être obligatoirement effectuée avant remblaiement.
2. Des ouvrages existants :
 - Diagnostic initial et vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
 - Vérification du bon écoulement des effluents* jusqu'au dispositif d'épuration,
 - Vérification de l'accumulation normale des boues* à l'intérieur de la fosse,
 - Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué,
 - Vérification du bon entretien des installations tous les quatre ans et notamment :
 - Vérification de la réalisation périodique des vidanges,
 - Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Article 17. Conception, implantation et contrôle de réalisation des ouvrages neufs :

Conception et implantation :

Les ouvrages neufs réalisés à l'occasion d'un permis de construire, d'une réhabilitation, d'une déclaration de travaux ou de tout acte d'urbanisme font l'objet d'un contrôle obligatoire du SPANC.

La conception et le dimensionnement d'un système d'assainissement relève de la seule responsabilité du propriétaire de l'installation.

Le SPANC étudie, sur pièces, le projet d'assainissement non collectif que le pétitionnaire souhaite construire.

Ce contrôle vise, d'une part, à assurer de la compatibilité du projet au schéma directeur d'assainissement de la commune et d'autre part, à valider la filière d'assainissement retenue par le pétitionnaire de compléter son dossier par d'autres éléments techniques, en particulier une étude de sol à la parcelle afin de vérifier la pédologie du terrain.

Les pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception d'une installation sont les suivantes :

- L'imprimé établi par le SPANC, dûment complété,
- Un plan de situation de la parcelle,
- Un plan de masse du projet de l'installation,
- Une étude des techniques de traitement.

A la réception du dossier, une visite sur place est effectuée par le SPANC.

Il remet ensuite son avis au service instructeur dans un délai d'un mois. Cet avis, s'il est favorable peut être assorti, le cas échéant, de prescriptions techniques particulières. En cas d'avis défavorable, le service d'assainissement motive sa décision.

Le dossier devra être à nouveau soumis au SPANC après modifications apportées au projet jusqu'à ce qu'un avis favorable soit délivré.

Contrôle de réalisation :

L'utilisateur, titulaire d'un avis de conception favorable, est soumis à un contrôle sur place de la réalisation de son installation. Celui-ci a pour objet de vérifier que les ouvrages d'assainissement mis en place sont conformes au projet initial éventuellement modifié lors de l'instruction suite aux observations du SPANC.

Ce contrôle porte aussi sur l'implantation des ouvrages, leur dimensionnement ainsi que sur le respect de règles de l'art lors de la construction.

Le service contrôle les ouvrages avant leur mise en eau et avant remblaiement afin que ceux-ci soient visibles et accessibles.

Le service formulera son avis dans un rapport de visite sur la bonne exécution de l'installation en référence au projet remis et validé par le SPANC et aux textes en vigueur.

Le pétitionnaire informe le service de la date de démarrage et la durée prévisionnelle des travaux. Il confirmera au SPANC l'achèvement de l'installation avant remblaiement, 48 heures avant la fin des travaux. Il sera convenu d'un rendez-vous sur le site, en présence du pétitionnaire en vue de valider la bonne exécution des ouvrages avant remblaiement des fouilles.

Article 18. Contrôle des ouvrages existants :

Contrôle :

Le contrôle des ouvrages existants porte sur le fonctionnement et l'entretien de l'installation. Il est périodique et fait l'objet d'un rapport de visite.

- **Diagnostic initial :**
La première visite de contrôle effectuée pour l'examen d'un ouvrage existant donne lieu à l'établissement d'une fiche de renseignements complète (diagnostic initial) permettant de vérifier l'adéquation entre l'ouvrage et l'immeuble qui lui correspond, le caractère polluant ou non de l'installation ainsi que la nécessité de prévoir ou non la mise aux normes.
- **Contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien :**
Le service contrôle le bon état des ouvrages, l'accessibilité des différents éléments qui le compose (fosse septique, fosse toutes eaux*, bac dégraisseur*, réseau d'épandage* ...), le bon état des ventilations et d'épuration. Le service comprend aussi une vérification de l'entretien des ouvrages, notamment de la périodicité des vidanges.

Avis de passage :

Le contrôle des ouvrages existants est précédé de l'envoi d'un avis de passage mentionnant le jour et l'heure du contrôle. L'utilisateur pourra joindre le SPANC afin de programmer un nouveau rendez-vous en cas d'absence.

Rapport de visite :

Chaque contrôle réalisé donne lieu à la rédaction d'un rapport de visite spécifiant les éléments observés sur le terrain. Ce document sera adressé au propriétaire de l'installation et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Une copie est adressée au Maire de la commune afin que celui-ci puisse exercer ses pouvoirs de police à bon escient, dans les cas suivants :

- En cas de pollution flagrante du sous-sol liée au mauvais fonctionnement de l'installation ou en cas d'atteinte à la salubrité et à la santé publique,
- En cas d'impossibilité du contrôle de l'installation faute d'accord avec le propriétaire sur une date de visite ou refus d'accès à la propriété.

Contrôle des rejets :

Le service peut effectuer à tout moment des prélèvements de contrôle sur les rejets en milieu hydraulique superficiel. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, l'utilisateur s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 19. Modalités d'entretien :

Conformément à la réglementation, l'utilisateur est tenu d'entretenir ses dispositifs d'assainissement de manière à assurer ;

- Le bon état des installations et des ouvrages, des dispositifs de ventilation et si la filière le prévoit des dispositifs de dégraissage,
- Le bon écoulement des effluents* jusqu'au dispositif d'épuration,
- L'accumulation normale des boues* et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées, par le constructeur ou l'occupant, les vidanges sont effectuées :

- Pour les fosses septiques et les fosses toutes eaux, au minimum tous les 4 ans,
- Pour les autres dispositifs, au minimum tous les 4 ans et suivant les prescriptions du constructeur.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes :

- Son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été effectuée,
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- La date de la vidange,
- Les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées,
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'utilisateur est tenu de conserver en permanence ce document et de le présenter, sur sa demande, au SPANC.

CHAPITRE IV

Dispositions financières

Article 20. Principe de financement du service par la redevance :

Le SPANC est un service public industriel et commercial.

Son financement donne lieu à la perception de redevances qui ne peuvent être mises qu'à la charge des usagers du service.

Article 21. Calcul :

La redevance, calculée en fonction du financement du service de contrôle, est susceptible d'être révisée annuellement. Le SPANC fixe ces prix en fonction des coûts relatifs à chacun des services. Ces prix sont donnés en annexe.

Article 22. Modalités de facturation du SPANC :

Contrôle du neuf :

Le SPANC facture le propriétaire d'un montant forfaitaire. Ce montant dépend du nombre de visites nécessaires ou des éventuelles études complémentaires nécessaires pour la conformité du projet présenté par le pétitionnaire.

Contrôle de diagnostic :

Le SPANC facture le propriétaire d'un montant forfaitaire pour effectuer le diagnostic initial des installations existantes et indiquer les travaux qui seraient éventuellement à accomplir pour la mise en conformité.

Contrôle de bon fonctionnement :

Le SPANC facture à l'usager sa redevance forfaitaire pour la réalisation des contrôles obligatoires réguliers.

Article 23. Recouvrement :

Les prestations sont facturées par le service sous la forme d'un titre de recette qui précise le détail des opérations de contrôle.

Contrôle des dispositifs neufs :

La redevance forfaitaire est facturée au propriétaire, d'une part, après le contrôle de conception et d'implantation et la rédaction de l'avis, qu'il soit conforme ou non, et d'autre part, après le contrôle de réalisation et la rédaction de l'avis, qu'il soit conforme ou non.

Diagnostic initial des ouvrages :

La redevance est facturée au propriétaire dès réception du rapport de visite, qu'il donne lieu à un avis conforme ou non. Elle sera également facturée en cas d'impossibilité pour le technicien de réaliser le contrôle, en raison de la mauvaise volonté du propriétaire, suite à 3 relances, la dernière devant être effectuée par lettre recommandée.

Le propriétaire s'acquittera de sa redevance auprès des services du Trésor Public de Baugy.

CHAPITRE V

Dispositions d'application

Article 24. Accès aux installations :

Les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif (article L 1331-11 du Code de la Santé Publique).

L'utilisateur est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai raisonnable.

Il doit donc faciliter l'accès de ses installations aux agents du service et doit être présent ou être représenté lors de toutes les interventions du service.

S'il y a lieu, l'agent relève l'impossibilité d'effectuer le contrôle. Le Maire de la commune constate l'infraction au titre de ses pouvoirs de police.

Article 25. Infractions, poursuites et voies de recours :

Les infractions au présent règlement sont relevées par les agents du SPANC et constatées par le Maire de la commune où se situe l'installation. En tant que de besoin, le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police peut dresser des procès-verbaux en cas de manquements aux lois et règlements, notamment en cas de rejets pouvant constituer un danger pour la salubrité, la santé et la préservation de l'environnement.

Les procès-verbaux dressés par le Maire sont transmis aux tribunaux compétents aux fins de poursuites éventuelles. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire ayant fait dresser le procès-verbal. L'absence de réponse à cette demande dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

En cas de faute du SPANC, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents.

Article 26. Date d'application :

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil Communautaire.

Article 27. Modification du règlement :

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la Communauté de Communes et les communes adhérentes et adoptées par le Conseil Communautaire selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 28. Clauses d'exécution :

Le Président de la Communauté de Communes, les Maires des Communes adhérentes, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, et le Receveur en tant que de besoin, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement délibéré et voté par le Conseil Communautaire le 12/11/2012.

LEXIQUE

Aérobic : se dit d'un milieu contenant de l'oxygène.

Anaérobic : se dit d'un milieu sans oxygène.

Bac dégraisseur : appareil destiné à la séparation des graisses par flottaison.

Boues : matières solides décantées qui se déposent au fond de la fosse toutes eaux ou de la fosse septique.

DTU 64.1 (Document Technique Unifié) : documentation de base de normalisation française constituant la formulation des règles de l'art admises par les professionnels de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif.

Eaux vannes : eaux résultant des dispositifs d'évacuation des WC.

Effluents : désigne les eaux usées issues de l'habitation ou de la fosse toutes eaux.

Epandage : système destiné à recevoir les eaux prétraitées issues de la fosse toutes eaux et à permettre leur répartition et leur épuration dans le sol en place.

Exutoire : point de rejet, naturel ou aménagé, des eaux traitées (fossé, cours d'eau ...).

Filière d'assainissement : dispositif assurant le traitement des eaux usées domestiques comprenant dans le cadre du DTU, la fosse toutes eaux et équipements annexes ainsi que le système de traitement, sur sol naturel ou reconstitué.

Fosse toutes eaux : équipement destiné à la collecte des eaux usées, à l'exception des eaux pluviales, dans lequel les boues décantées sont au contact direct avec les eaux usées traversant l'ouvrage. Les matières organiques solides y sont partiellement décomposées et liquéfiées par digestion bactérienne anaérobie."

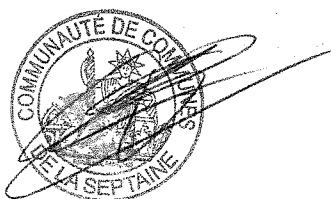
Perméabilité : capacité du sol à infiltrer les eaux.

Préfiltre : appareil destiné à prévenir le colmatage du dispositif de traitement par les matières en suspension. Il peut être intégré ou non à la fosse toutes eaux.

Prétraitement : première transformation des eaux usées domestiques, assurée par la fosse toutes eaux avant leur traitement.

Traitement : épuration aérobie des effluents, dans le sol en place ou reconstitué.

Vidange : entretien périodique des dispositifs de prétraitement consistant à enlever les boues décantées ou les graisses.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-241800374-20121112-2012-11-109A-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2012

Publication : 16/11/2012

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation